

Séminaires Karting 2018

**Les séminaires de formation des officiels Karting auront lieu sur les mois de janvier et février 2018, suivant le calendrier suivant :**

Zone Sud-Est :

Languedoc Roussillon – PACAC – Rhône Alpes – La Réunion  
**Le samedi 6 janvier 2018 à ORANGE**

Zone Nord-Est :

Hauts de France – Grand Est – Bourgogne FC  
**Le samedi 13 janvier 2018 à REIMS**

Zone Nord-Ouest :

Bretagne Pays de la Loire – Normandie – Centre Val de Loire – Ile de France  
**Le samedi 20 janvier 2018 au MANS**

Zone Sud-Ouest :

Nouvelle Aquitaine Sud – Midi Pyrénées Occitanie – Poitou Charentes – Limousin – Auvergne  
**Le samedi 27 janvier 2018 à AGEN**

**Les examens pour le grade international auront lieu à PARIS, au siège de la FFSA, le samedi 3 février 2018.**

**Une formation à destination spécifique des référents techniques de chaque ligues concernant les nouvelles motorisations fédérales IAME sera effectuée les 8, 9 et 10 février 2018.**

Pour tout renseignement ou inscription, merci de vous adresser au Service Karting 01.44.30.28.71.

---

**PATRICK BAUSOLA**

RESPONSABLE SERVICE KARTING - PÔLE SPORT & VIE FEDERALE

---

**FFSA**

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

32, avenue de New York | 75781 Paris Cedex 16

Tel. : +33 (0)1 44 30 28 61

e-mail : [pbausola@ffsa.org](mailto:pbausola@ffsa.org)

---

[www.ffsa.org](http://www.ffsa.org)



@ffsaorg



Fédération Française du Sport Automobile



ffsatv

« Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de ses destinataires. Toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) de ce message, ou des informations qu'il contient, doit être préalablement autorisée. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Tout message électronique est susceptible d'altération. La FFSA et ses filiales déclinent toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé ou falsifié. Le destinataire reconnaît et accepte que ce message ne peut en aucun cas être considéré comme liant les parties à quelque titre que ce soit et constituer une preuve littérale au sens des articles 1316 et 1316-1 du code civil, sans un écrit dûment revêtu d'une signature manuscrite des personnes compétentes pour les représenter. Le présent message ne fait l'objet d'aucune signature électronique au sens des textes législatifs et réglementaires en vigueur. »